

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARTY

CENTRE COMMERCIAL HERON PARC AV AVENIR
59260 Lezennes

Références : -
Code AIOT : 0100307684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement DARTY implanté CENTRE COMMERCIAL HERON PARC AV AVENIR 59260 Lezennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, la loi anti-gaspillage, n° 2020-105 du 10 février 2020, dispose qu'il peut être fait obligation aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, sous certaines conditions.

Une action nationale est conduite en 2026 sur les obligations de reprise des déchets par les distributeurs, en particulier concernant les catégories suivantes :

- Contenu et contenant de produits chimiques (DDS)

- Equipements électriques et électroniques (DEEE)
- Batteries

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTY
- CENTRE COMMERCIAL HERON PARC AV AVENIR 59260 Lezennes
- Code AIOT : 0100307684
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DARTY est spécialisée dans la vente d'électroménager, matériels informatiques, téléphonie et audiovisuels.

Elle dispose d'un magasin de vente au détail située dans la zone commerciale Héron Parc, à Lezennes (également appelé centre commercial V2 Villeneuve d'Ascq).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a mis en place une collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des déchets de batteries.

Un affichage destiné à informer la clientèle de la reprise des déchets de batteries doit être mis en

place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au titre de l'article R. 541-160 du code de l'environnement, les distributeurs disposant d'une surface de vente dédiée aux équipements électriques et électroniques supérieure à 400 m ² sont soumis à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sans frais et sans obligation d'achat. Le site dispose d'une superficie d'environ 1800 m ² et est principalement dédié à la vente d'appareils électroniques et électroménagers. Il est donc soumis à cette obligation. Le site est muni d'un point de collecte avec bacs de recyclage comprenant notamment les petits appareils électroménagers, ampoules, tubes fluos et cartouches d'impression. Celui-ci est situé dans un espace renforcé du magasin. En cas de reprise d'appareils électroniques encombrants ou de gros électroménagers, le personnel du magasin se charge de réceptionner les appareils et de les transporter dans un bac dédié situé dans la réserve, ou à proximité selon leur masse.

Ces déchets sont repris régulièrement par l'éco-organisme ECOSYSTEM.

L'obligation de reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est bien respectée.

Observation : Le point de collecte n'est pas situé à un endroit très facilement visible de la clientèle. Le distributeur indique que l'organisation de cette zone sera prochainement repensée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Au titre de l'article R. 541-160 du code de l'environnement, l'obligation de reprise des piles et batteries s'applique sans seuil de surface de vente minimale. Cette reprise doit se faire sans frais et sans obligation d'achat. Le site est soumis à cette obligation.

Le point de collecte dispose d'un bac dédié aux piles et batteries.

Dans la réserve, un petit fût en plastique avec vermiculite est situé à proximité du bac de regroupement des déchets électroniques encombrants.

Ces déchets sont repris régulièrement par l'éco-organisme ECOSYSTEM.

L'obligation de reprise des déchets de batteries est bien respectée.

Observation : L'inspection recommande au distributeur de se rapprocher de l'éco-organisme afin de définir les modalités d'entreposage des déchets de batteries avant enlèvement. Si le fût constaté est dédié à ces déchets, l'utilisation d'une matière plastique combustible interroge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

Le distributeur a mis en place un affichage à proximité des bacs de collecte, indiquant la possibilité de reprendre gratuitement les DEEE.

Observation : Cette affiche pourrait être située dans un endroit plus visible du magasin (portes d'entrée, caisses...). Une explication plus détaillée des modalités de reprise des DEEE serait également souhaitable. L'inspection recommande au distributeur de se rapprocher de l'éco-organisme concernant la mise à disposition d'affichages types.

Concernant la reprise des piles et batteries, le distributeur n'a pas mis en place d'affichage associé aux modalités de reprises de ces déchets. Seule la signalisation du bac de collecte peut permettre d'en comprendre l'utilité. Un affichage complémentaire bien visible de la clientèle et facilement accessible est attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande au distributeur de mettre en place un affichage bien visible et accessible afin d'informer la clientèle sur l'organisation mise en place pour la reprise des déchets de batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois